

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.780 du 29 juin 2015

A. 215.672/VIII-9679

En cause : **DJEKNOUN** Ramdane,
ayant élu domicile à
la centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public HR Rail,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 24 avril 2015 par Ramdane DJEKNOUN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 28 mars 2014 [lire : 24 février 2015] par Monsieur ROSSIGNON, inspecteur en chef – chef de service de la Direction des ressources humaines de la partie adverse, par laquelle il est mis fin aux fonctions du requérant en date du 31 mars 2015" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Benoît CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 26 juin 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. À la suite d'un concours de recrutement, le requérant est engagé par les Chemins de fer belge en qualité de "technicien électromécanicien sous-stations et caténaires" stagiaire. Il entame son stage le 1^{er} juillet 2014 et est affecté au centre de Ronet, dans un service spécialisé dans la matière des caténaires.

2. La réglementation de la partie adverse prévoit les conditions de régularisation pour chaque grade. Ainsi, le Titre III, Partie III, point D, II, prévoit la tenue d'interrogations trimestrielles, à la réussite desquelles est conditionnée la poursuite du stage :

" Durant l'essai ou le stage, les techniciens électromécaniciens s'initient selon un programme de formation individuel pour leur permettre d'acquérir la connaissance professionnelle nécessaire.
Afin de vérifier s'ils acquièrent progressivement ces connaissances, ils sont soumis à des contrôles d'aptitude périodiques cotés comprenant au minimum des interrogations trimestrielles.
Ceux qui n'obtiennent pas la moitié des points à deux contrôles successifs ne sont pas autorisés à poursuivre leur essai ou stage. Il en est de même de ceux qui n'obtiennent pas la moitié des points pour l'ensemble des contrôles".

Lorsque les techniciens électromécaniciens ont mené à bien leur programme de formation individuel, ils doivent encore présenter une épreuve orale. S'ils réussissent celle-ci, ils peuvent être régularisés (Titre III, Partie III, point D, III).

3. Le programme individuel de formation du requérant est établi dès le début du stage. Il reçoit les cours et les plans destinés à sa formation, et assiste aux modules de formation théoriques (organisés à Bruxelles). Sa formation théorique est complétée, selon la partie adverse, par un accompagnement et un suivi quotidien. Selon la requête, la partie adverse n'a pas organisé les formations afférentes durant les

mois de juillet et août 2014 et le requérant n'a reçu, à partir du mois de septembre, que les formations théoriques correspondant à la partie "sous-station" de son travail.

4. Le requérant est soumis aux évaluations trimestrielles prévues. Lors de la première évaluation trimestrielle, le 10 octobre 2014, il obtient le résultat de 6,5/20 aux interrogations.

5. Le 4 novembre 2014, une note adressée au requérant attire son attention sur le fait que s'il échoue à la prochaine interrogation trimestrielle, il ne sera pas autorisé à poursuivre son stage.

6. Lors de l'évaluation du deuxième trimestre de son stage, le 14 janvier 2015, le requérant a obtenu le résultat, négatif, de 7/20 aux interrogations.

7. En application de la réglementation précitée, les deux échecs consécutifs aux interrogations trimestrielles du requérant impliquent l'échec de son stage. Le 20 janvier 2015, Michel DELOOZ, supérieur hiérarchique du requérant, lui adresse la note suivante :

" Concerne : explication de la cote attribuée lors de l'évaluation du stage de TELM

Monsieur Djeknoun,

Vous avez été évalué négativement à deux reprises. Les points ci-dessous reprennent les motivations principales de la décision de vous octroyer une évaluation insuffisante.

Lors de la première interrogation, les principaux points ayant amené à une évaluation négative sont les suivants :

- Mauvais positionnement des signaux en fonction des limites de cas, PTR des mises aux rails
- Aucune notion des clés TW
- Aucune notion de PSS
- Méconnaissance des symboles du plan de sectionnement
- Méconnaissance des pièces sur un portique standard
- Notions sur les désaxements insuffisants.

Lors de la deuxième interrogation, les principaux points ayant amené à une évaluation négative sont les suivants :

- Lors d'une mise en situation devant un bulletin de travaux (rencontrée quelques semaines avant), mauvais positionnement des perches de mise aux rails. L'agent confond la voie A et B, cite les numéros des cas à l'envers
- Notions insuffisantes sur le nom, le type et l'emplacement des différentes connexions dans une liaison caténaire
- Notions insuffisantes des pièces nécessaires pour la création d'une queue d'ancrage dans un lame d'air
- Pas de maîtrise totale du plan de piquetage

Sur base des éléments ci-dessus, je demande donc qu'il soit mis fin à votre période d'essai dans la fonction de technicien caténaire à Ronet.

Vous avez 10 jours pour faire connaître vos remarques éventuelles sur la décision prise concernant votre échec".

Le requérant ne fait pas parvenir de remarques dans ce délai.

8. Le 24 février 2015, Jean-Marie ROSSIGNON, adjoint du directeur général, prend la décision de mettre fin au stage du requérant, moyennant le respect du préavis statutaire d'un mois (à la date du 31 mars 2015, à l'issue de la prestation). Cette décision est motivée par les deux échecs successifs enregistrés à l'occasion des interrogations trimestrielles organisées dans le cadre de sa formation professionnelle.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est ainsi motivé :

" Monsieur,

Nous vous informons que nous nous voyons dans l'obligation de renoncer à vos services en qualité de technicien électromécanicien sous-stations et caténaires en stage à la date du 31 mars 2015 à l'issue de votre prestation.

Cette mesure fait suite aux deux échecs successifs enregistrés à l'occasion des interrogations trimestrielles organisées dans le cadre de la formation professionnelle, dont question au fascicule 501 - Titre III - Partie III - rubrique «technicien électromécanicien», lettre C.

De ce fait, une interdiction de recrutement dans le grade de technicien (principal) électromécanicien sous-stations et caténaires vous est imposée pour une période de 3 ans à partir du 1^{er} avril 2015 et ce en application du Statut du personnel, Chapitre II, article 23.

(...)"

9. Par un courrier du 24 juin 2015, la partie adverse a informé le Conseil d'État qu'à la suite d'un nouveau concours de recrutement, le requérant est engagé comme agent de l'électricité stagiaire depuis le 1^{er} juin 2015;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision; que suivant l'article 8, 4^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la demande de suspension contient, en outre, un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient que l'urgence de la suspension demandée;

Considérant que le requérant fait valoir, quant à l'urgence, qu'il avait trouvé, par une nomination en qualité d'agent de HR Rail, une position qui lui permettait de stabiliser sa vie personnelle et qu'au lieu de cela, il se trouve exclu du milieu professionnel à devoir rechercher un emploi à l'âge de 45 ans, dans un moment de crise économique rendant cette démarche difficile;

Considérant que le réengagement du requérant par la partie adverse comme agent de l'électricité stagiaire, depuis le 1^{er} juin 2015, annihile le motif qu'il invoque pour justifier l'urgence à agir; que la condition de l'urgence n'est dès lors pas établie;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Gregory DELANNAY,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.